

Arrêt

n° 173 025 du 10 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2012 muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 9 décembre 2012 au 9 mars 2013 en tant qu'étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2013. Le 13 décembre 2013, la commune d'Uccle a transmis à la partie défenderesse une demande de prolongation du séjour du requérant. Le 20 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Le 23 juillet 2014, le délai de l'ordre de quitter le territoire a été prolongé jusqu'au 15 septembre 2014. Le 26 mars 2015, le requérant s'est vu délivrer une annexe 15 renouvelée jusqu'au 7 août 2015.

Le 24 septembre 2015, le requérant a introduit une demande de prolongation de son séjour étudiant. Le 18 janvier 2016, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise par la partie défenderesse (annexe 42).

Par un courrier du 30 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur les articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués par le présent recours, ont été notifiées le 20 février 2016 et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Le requérant invoque le fait qu'il va entamer ou entame des études supérieures à l'ICHEC et qu'un retour vers la Belgique afin d'entamer l'année à temps ne peut être garanti au motif que l'Office des étrangers ou le Bourgmestre n'est « pas sans savoir que les délais d'examen des demandes de visa introduites à Kinshasa sont souvent très longs ». Or le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation au séjour et est le lot de tout candidat à la levée d'un visa, que ce délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100% des demandeurs désireux de se conformer à la loi. Le fait d'affirmer que « les délais sont souvent très longs » est le reflet d'une simple opinion ou spéculation émanant du Conseil de l'intéressé, laquelle ne permet ni d'établir le caractère systématiquement déraisonnable du délai, ni de conclure à l'existence d'une circonstance exceptionnelle dès l'instant où le délai est inconnu et en conséquence présumé long,

Notons toutefois que les circonstances exceptionnelles doivent être examinées au moment où il est statué sur la demande. Dans cette optique, l'intéressé a fourni en septembre 2015 une attestation d'inscription définitive délivrée par l'ICHEC en 1^{er} bachelier de gestion d'entreprise et portant sur l'année académique 2015-2016. Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 22.8.2001, arrêt n° 98.462). Or en l'absence de résultats ou de preuve de participation aux épreuves de janvier 2016, il n'est pas possible de mesurer le degré de préjudice en cas de retour temporaire destiné à lever une autorisation de séjour de plus de trois mois en bonne et due forme en application de l'article 9§2 auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine ou de résidence habituelle. En outre, le fait de suggérer la perte potentielle du bénéfice de l'année scolaire prétendument en cours ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine dans la mesure où le requérant a préféré se maintenir sur le territoire au-delà du 1.11.2013, début de sa période de séjour illégal au sens de l'article 1, 4^e de la loi et au-delà du 15.9.2014, dernier délai de prolongation de son ordre de quitter le territoire et s'est ainsi volontairement exposé à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci à (sic) pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 8.12.2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23.10.2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Rappelons aussi la jurisprudence du Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25.4.2007. Dès lors, la fréquentation d'une forme d'enseignement du reste non obligatoire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 al. 1, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Il est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable. Il a introduit une demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois en application des articles 9 bis et 58 qui a été refusée le 4.2.2016. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « articles 9bis 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 : des articles 1. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs : de l'obligation de motivation des actes administratifs : du principe général de bonne administration du devoir de prudence et de minutie erreur dans l'appréciation des faits ; de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; »

2.1.2 Dans une première branche, elle cite des extraits du second paragraphe de la première décision attaquée et fait valoir que « Le 04.08.2015, le requérant introduit sa demande d'autorisation de séjour en produisant une attestation d'admission provisoire à l'ICHEC pour l'année académique 2015-2016. Le 23.09.2015, le requérant adresse par fax et directement à l'Office des étrangers, une attestation d'inscription définitive et de fréquentation des cours pour l'année académique 2015-2016. Si les circonstances exceptionnelles doivent en effet être examinées au moment où il est statué sur la demande, le grief soutenu par la partie adverse peut difficilement être maintenu. En effet, en introduisant sa demande par courrier recommandé du 04.08.2015, le requérant ne s'attendant légitimement pas à ce que sa demande soit enregistrée seulement en date du 18.11.2015 et encore moins à ce qu'on statue sur celle-ci le 04.02.2016 ; soit 6 mois après l'introduction. D'autant plus qu'il s'agit d'une demande étudiant et que le requérant est désormais en plein cursus. A noter également que le requérant prend la peine de compléter sa demande rapidement en communiquant à la partie adverse l'attestation de son inscription définitive à l'ICHEC. »

La partie requérante rappelle que la partie défenderesse a estimé qu'elle ne pouvait « mesurer le degré de préjudice en cas de retour temporaire destiné à lever une autorisation de séjour de plus de trois mois en bonne et due forme en application de l'article 9, § 2 auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine ou de résidence habituelle. » et indique que la partie défenderesse aurait ajouté « que cette preuve aurait été amenée si le requérant avait produit ses résultats ou la preuve de sa participation aux épreuves de janvier 2016. » Elle souligne qu' « En premier lieu, l'Office récapitule, dans un mail échangé avec le conseil du requérant le 05.02.2016, le traitement réservé à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 04.08.2015. L'Office au moment de prendre la décision attaquée est donc bien au courant que la durée de traitement réservée à la demande du requérant est anormalement longue. Dans cette mesure et en vertu des devoirs de bonne administration et de minutie qui lui incombent, la partie adverse aurait à tout le moins d'interroger le requérant avant de prendre la décision attaquée en lui demandant de produire la preuve de sa participation aux épreuves de janvier 2016. D'autant plus que le requérant avait déjà complété par lui-même sa demande en septembre 2015 ce qui prouve la bonne foi et l'implication du requérant dans la procédure de séjour qu'il a introduite. En tout état de cause, au jour de la décision attaquée, soit le 04.02.2016, les résultats des épreuves de janvier 2016 n'étaient même pas encore disponibles et accessibles au requérant comme en atteste le print screen de l'écran de l'espace personnel du requérant sur le site web de l'ICHEC. En outre, le requérant produit les résultats obtenus à la session de janvier 2016 où il a présenté l'ensemble des examens possibles de passer à cette session. La partie adverse a méconnu les devoirs de bonne administration et de minutie qui lui incombent et a mal motivé la décision attaquée en invoquant un grief qui ne peut être maintenu au regard des arguments qui précédent. »

2.1.3 Dans une deuxième branche, s'agissant du second motif développé au deuxième paragraphe de la première décision attaquée, la partie requérante indique que « La décision attaquée est mal motivée au regard des faits relatés au point 3 du présent recours. En effet, le requérant est arrivé en Belgique en 2012 muni d'un visa étudiant en vue de débuter des études pour l'année académique 2012-2013. Son visa expirait en octobre 2013 et le requérant a sollicité le renouvellement (sic) de son visa en temps et en heure afin de pouvoir poursuivre ses études durant l'année académique 2013-2014. Ce n'est que le 20.06.2014 que l'Office des étrangers a rendu une décision à l'égard de la demande de renouvellement de séjour sollicitée par le requérant. Durant l'année académique 2013-2014, le requérant a régulièrement été scolarisé à l'Athénée Royal [...] et a obtenu son CESS belge, nécessaire à son

admission dans le système d'études supérieures belge. La partie adverse lui a en outre accordé la prolongation, jusqu'au 15.09.2014, de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision de refus de renouvellement de séjour. Après cette date, le requérant a malheureusement rencontré des difficultés pour produire la preuve de son inscription à l'ULB, condition sine qua non pour pouvoir rester en Belgique. Ces difficultés ont été décrites au point 3. FAITS ET RETRO ACTES de la présente requête. Le 24.03.2015, le requérant a obtenu une attestation d'admission provisoire à l'ICHEC pour l'année académique 2015-2016. Dès réception de cette attestation, le requérant a mis tout en œuvre en vue de régulariser son séjour. Au vu de ce qui précède et dans la perspective de la rentrée académique 2015-2016 désormais garantie, le requérant n'a eu d'autre choix que de solliciter la régularisation de son séjour par le biais des articles 9bis et 58 de la loi du 15.12.1980, ce qu'il a fait. Il a en outre apporté la preuve de son inscription définitive à l'ICHEC et il fréquente actuellement toujours bien cet établissement d'enseignement supérieur. Compte tenu de ce qui précède, on peut difficilement reprocher au requérant d'avoir adopté un comportement fautif comme l'invoque pourtant la partie adverse dans la décision attaquée. D'autant plus que la loi permet clairement la possibilité pour un étudiant se trouvant déjà sur le territoire belge mais sans titre de séjour valable, d'introduire une demande de séjour étudiant via l'article 9bis en justifiant de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays pour solliciter l'autorisation de séjour en question via les postes diplomatiques belges au pays d'origine. La décision attaquée est mal motivée. La partie adverse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments amenés à la cause et a procédé à une erreur manifeste de l'appréciation des faits. »

2.1.4 Dans une *troisième branche*, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse admet que l'interruption d'une scolarité peut constituer un préjudice grave et difficilement réparable. Il s'agit donc clairement d'une circonstance exceptionnelle qui justifie l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Dans la mesure où le requérant apporte la preuve de son inscription à l'ICHEC ; la preuve qu'il fréquente les cours et qu'il a présenté les épreuves de janvier 2016 ; dans la mesure également que l'ensemble de ces éléments étaient connus de la partie adverse au moment où elle a pris la décision attaquée, le requérant prouve les circonstances exceptionnelles et remplit donc les conditions énumérées aux articles 9bis et 58 de la loi du 15.12.1980. Les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui prouvent l'impossibilité de retour mais celles qui justifient du caractère particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine et ce, au regard de la situation personnelle du requérant. En décidant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.5 Dans une *quatrième branche*, la partie requérante soutient que « le requérant fait valoir la vie privée et familiale qu'il mène en Belgique depuis son arrivée sur le territoire en 2012. En effet, il réside avec sa sœur et le mari de cette dernière et est à leur entière charge. La partie adverse a connaissance de cette vie privée et familiale. Or, aucune référence n'est faite par rapport à cette vie privée et familiale qui est garantie par l'article 8 de la CEDH. La partie adverse viole l'obligation de motivation spécifique qui lui incombe au regard de la disposition internationale précitée. Cette disposition impose à l'autorité un devoir de motivation spécifique puisque, pour prouver qu'elle a respecté ces dispositions et du fait qu'elle en a tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite du dossier, elle doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant dans le respect de sa vie privée et familiale. La partie adverse n'indique pas avoir procédé à une telle balance des intérêts. La partie adverse viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 ; 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 et commet un défaut de motivation. L'article 8 de la CEDH est également violé, cela indépendamment des considérations qui précèdent dans la mesure où la partie adverse ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée et familiale du requérant est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH. »

2.2.1 La partie requérante prend un *second moyen* de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 : des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs : des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : du principe général de bonne administration du devoir de prudence et de minutie ».

2.2.2 Dans une *première branche*, elle soutient que « la partie adverse admet que l'interruption d'une scolarité peut constituer un préjudice grave et difficilement réparable. Il s'agit donc clairement d'une circonstance exceptionnelle qui justifie l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Dans la mesure où le requérant apporte la preuve de son inscription à l'ICHEC ; la

preuve qu'il fréquente les cours et qu'il a présenté les épreuves de janvier 2016 ; dans la mesure également que l'ensemble de ces éléments étaient connus de la partie adverse au moment où elle a pris la décision attaquée, le requérant prouve une circonstance exceptionnelle et remplit donc les conditions énumérées aux articles 9bis et 58 de la loi du 15.12.1980. Au moment de la décision attaquée, le requérant prouve donc de subir un risque de préjudice difficilement réparable. Le requérant estime que le grief soulevé à l'appui du présent recours contre la décision de rejet de sa demande 9bis sont défendables au sens de l'article 13 de la CEDH. Dès lors, prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant dans ces conditions constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert au requérant pour contester la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statuer sur le recours contre l'irrecevabilité 9bis. »

2.2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante indique qu' « A l'occasion de ce recours également, la partie requérante invoque la vie privée et familiale qu'elle mène depuis son arrivée en Belgique en 2012. Les éléments de vie privée et familiale du requérant ont tous été communiqués à la partie adverse. Au moment de la décision attaquée, une question sérieuse se pose donc quant à la compatibilité de l'éloignement de la partie requérante avec l'article 8 de la CEDH. Le requérant estime que le grief soulevé à l'appui du présent recours contre la décision de rejet de sa demande 9bis sont défendables au sens de l'article 13 de la CEDH. Dès lors, prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant alors même qu'une question de violation de l'article 8 de la CEDH garantissant un droit fondamental est soulevée - et non tranchée - constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert au requérant pour contester la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statuer (sic) sur le recours contre l'irrecevabilité 9bis. A tout le moins la partie adverse aurait-elle du indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'éloignement attaquée ne viole pas les droits fondamentaux dont se prévaut la partie requérante. Force est en effet de constater que rien n'est précisé sur ce point. Aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH. »

Elle ajoute « qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne. » Elle cite le considérant 6 et l'article 1er de la Directive Retour (2008/115/CE) et indique qu' « Il est flagrant de constater que la partie adverse, dans la décision attaquée, n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé. »

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'étranger qui, à l'instar du requérant, ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour y faire des études, doit introduire une demande d'autorisation de séjour soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et, plus spécialement, aux articles 9 et 13 de cette loi.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis, de la loi précitée, prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une telle demande, laquelle peut, en cas de « circonstances exceptionnelles », être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ceci en dérogation à la règle générale selon laquelle la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à l'élément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle, à savoir la scolarité du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que celui-ci ne constituait pas une telle circonstance au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3 Sur la seconde branche du premier moyen, en ce qu'il vise le motif de la première décision attaquée selon lequel

« le fait de suggérer la perte potentielle du bénéfice de l'année scolaire prétendument en cours ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine dans la mesure où le requérant a préféré se maintenir sur le territoire au-delà du 1.11.2013, début de sa période de séjour illégal au sens de l'article 1, 4^e de la loi et au-delà du 15.9.2014, dernier délai de prolongation de son ordre de quitter le territoire et s'est ainsi volontairement exposé à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. »

le Conseil constate que la partie requérante se contente de rappeler les éléments factuels du parcours du requérant sans remettre en cause le constat de la partie défenderesse selon lequel il a entamé l'année scolaire 2015-2016 dans un établissement d'enseignement supérieur alors qu'il n'était plus autorisé au séjour sur le territoire - constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif - de sorte qu'il devait être conscient que cette année scolaire pouvait être interrompue par une mesure d'éloignement, si sa demande d'autorisation de séjour, basée sur les articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas accueillie. Le Conseil constate que la première décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard et que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant de l'argumentation développée à la première branche du premier moyen, en ce qu'elle vise le motif selon lequel le requérant n'aurait pas démontré sa participation aux épreuves de janvier 2016 et qu'en conséquence

« il n'est pas possible de mesurer le degré de préjudice en cas de retour temporaire destiné à lever une autorisation de séjour de plus de trois mois en bonne et due forme en application de l'article 9§2 auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine ou de résidence habituelle »,

le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que ce motif présente un caractère surabondant, le motif selon lequel la scolarité du requérant ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que celui-ci savait que son année scolaire pouvait être interrompue par une mesure d'éloignement en raison de son séjour irrégulier, motivant à suffisance le premier acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans la première branche du premier moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4 Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante développe un raisonnement erroné en considérant que dès lors que la partie défenderesse a indiqué – faisant référence à un arrêt du Conseil d'Etat statuant selon la procédure de l'extrême urgence – qu'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, une telle interruption constitue également une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le fait que l'interruption d'une scolarité puisse constituer un préjudice grave et difficilement réparable dans certains cas signifierait que cet élément doit être considéré dans tous les cas comme une circonstance exceptionnelle. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a nuancé son propos en indiquant

« que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci à (sic) pour cause le comportement du requérant ».

Le Conseil constate donc à nouveau que la partie défenderesse a valablement indiqué la raison pour laquelle cet élément ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle en l'espèce et a valablement motivé sa décision à cet égard.

3.5 Sur la quatrième branche du premier moyen et la seconde branche du second moyen, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil constate que celui-ci n'a fait valoir aucun élément relatif à sa vie privée et familiale sur le territoire dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'en tout état de cause, le dossier administratif ne contient aucun élément suffisamment étayé permettant d'établir une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les décisions attaquées à cet égard. Pour la même raison, les dispositions de la Directive 2008/115/CE citées ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité des décisions attaquées.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les

motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Les décisions attaquées ne peuvent donc nullement être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argumentation développée au deuxième moyen, en ses deux branches réunies, relative à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH en ce qu'un ordre de quitter le territoire a été pris alors que la partie requérante souhaitait introduire un recours à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil estime qu'elle n'y a plus intérêt au regard du présent arrêt qui rejette ledit recours.

3.6 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,
président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,
greffier.

Le greffier,
Le président,

A.D. NYEMECK
J.-C. WERENNE